



## CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/ICCP/3/7  
6 mars 2002

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Troisième réunion

La Haye, 22-26 avril 2002

Point 4.1.5 de l'ordre du jour provisoire\*

### MANIPULATION, TRANSPORT, EMBALLAGE ET IDENTIFICATION D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIES (ARTICLE 18)

*Note du Secrétaire exécutif*

#### I. INTRODUCTION

1. Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) a abordé, conformément à son plan de travail, les problèmes liés à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification d'organismes vivants modifiés au cours de ses deux dernières réunions. A l'occasion de sa deuxième réunion, qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 5 octobre 2001 à Nairobi, le CIPC a formulé plusieurs recommandations concernant l'Article 18 dans le cadre des préparatifs destinés à permettre à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Article. Les discussions et recommandations du CIPC se sont en grande partie portées sur le paragraphe 2 de l'Article 18 relatif à la documentation d'accompagnement les organismes vivants modifiés.

2. Concernant les paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18, le CIPC, suivant les recommandations de la réunion des experts techniques qui s'est tenue à Paris du 13 au 15 juin 2001 sur le thème de ces deux paragraphes, a invité le Sous-comité d'experts sur le transport des marchandises dangereuses des Nations unies, la Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, la Commission du Codex Alimentarius et d'autres organisations internationales compétentes à fournir, par écrit, des avis sur leur capacité à aider les Parties à satisfaire les obligations prévues à l'Article 18, et sur leur capacité à ajuster leurs systèmes respectifs, si un tel ajustement s'avère nécessaire. Le CIPC a demandé au Secrétaire exécutif d'élaborer un modèle type susceptible d'être utilisé comme modèle indépendant adapté aux systèmes existants ou d'être incorporé dans la documentation internationale existante. Le CIPC a en outre demandé au Secrétaire exécutif

---

\* UNEP/CBD/CIPC/3/1.

/...

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi, les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

d'organiser une réunion d'experts techniques désignés par les Gouvernements, chargée d'examiner et de formuler des recommandations sur les modalités des conditions d'information au titre des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 sur la base de la recommandation formulée par la réunion d'experts techniques de Paris et du modèle-type, ainsi que sur les liens entre ces deux paragraphes et le paragraphe 3 du même Article.

3. Le CIPC a également formulé plusieurs recommandations relatives au paragraphe 2 (a) de l'Article 18. Il a formulé des recommandations visant à, d'une part, faciliter la mise en œuvre immédiate de la condition citée dans la première phrase du paragraphe lors de l'entrée en vigueur du Protocole, et d'autre part, contribuer à la poursuite des définitions des problèmes concernées par la seconde phrase du même paragraphe. Dans ce cadre, le CIPC a demandé aux Parties, Gouvernements et organisations internationales compétentes, de communiquer au Secrétaire exécutif tout point de vue et toute information pertinente concernant (a) la mise en œuvre appropriée de la condition citée dans la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, avant l'entrée en vigueur du Protocole, et (b) les conditions au titre de chacun des éléments du paragraphe 2 (a) de l'Article 18. Le CIPC a demandé au Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse compilant les points de vue et les informations pertinentes et d'organiser une nouvelle réunion d'experts techniques, consécutive à toute réunion d'experts techniques consacrée aux paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18, qui examinerait par étape :

(a) Tout d'abord les modalités, avant l'entrée en vigueur, de la mise en œuvre de la condition citée dans la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, et ensuite,

(b) L'identification des problèmes à aborder après l'entrée en vigueur, en préparation de la décision à laquelle le paragraphe 2 (a) de l'Article 18 fait référence.

4. Ainsi, la réunion des experts techniques consacrée aux paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18, et celle consacrée au paragraphe 2 (a) de l'Article 18 sont prévues à Montréal, respectivement, du 13 au 15 mars 2002 et du 18 au 20 mars 2002, dans le but d'examiner les problèmes signalés par le CIPC.

5. Les comptes-rendus de ces deux réunions seront disponibles en addenda au présent document (UNEP/CBD/CICP/3/8/Add.1 et UNEP/CBD/CICP/3/8/Add.2). Le présent document comprend de vastes extraits des parties substantielles des notes du Secrétaire exécutif rédigées en vue des deux réunions des experts techniques aux fins d'être examinées de manière plus approfondie par la troisième réunion du CIPC, comme il convient. Ainsi, la synthèse des points de vue et informations concernant les conditions au titre du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, ainsi que la note sur les modalités des conditions d'informations pour la documentation d'accompagnement prévues aux paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 sont incluses, respectivement, dans les parties II et III ci-dessous.

## **II. SYNTHESE DES POINTS DE VUE ET DES INFORMATIONS CONCERNANT LES CONDITIONS PREVUES AU PARAGRAPHE 2 (a) DE L'ARTICLE 18 DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

6. En réponse à la demande de la deuxième réunion du CIPC et aux notifications distribuées par le Secrétaire exécutif à toutes les Parties à la Convention, Gouvernements et organisations internationales compétentes, leur demandant de communiquer leurs points de vue et des informations sur :

(a) La mise en œuvre appropriée de la condition citée à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, lors de l'entrée en vigueur du Protocole, ainsi que

(b) Les conditions de chacun des éléments du paragraphe 2 (a) de l'Article 18

au 10 février 2002, l'Argentine, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Guinée équatoriale, la Norvège, la République de Corée, la République tchèque, la Slovénie, la Suisse, la Tunisie et l'Union européenne avaient communiqué leurs points de vue et leurs informations. La Roumanie a déclaré ne pas avoir à ce jour mis au point de système d'étiquetage. Le Vietnam a indiqué ne pas avoir de commentaires à formuler. La Coalition internationale sur le commerce des céréales a également communiqué ses points de vue et informations, comme il le lui avait été demandé. La synthèse des points de vue et informations reçus par le Secrétaire exécutif se trouve ci-après ; alors que les communications sont intégralement disponibles dans le document UNEP/CBD/CICP/3/INF/5.

**A. *Mise en œuvre de la condition citée dans la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18***

7. Un examen global des communications permet de dégager deux approches différentes concernant la mise en œuvre de la condition citée dans la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 en général, et de la condition citée dans la première phrase du paragraphe en particulier.

8. L'un de ces deux groupes est globalement favorable à la mise en œuvre de la condition d'identification des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation (OVM-AHAT) citée dans la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, lors de l'entrée en vigueur du Protocole, en modifiant, amendant ou ajoutant des termes à la facture commerciale existante ou facture standard ou tout autre document émis par l'auteur de l'expédition ou requis par les systèmes de documentation internationaux existants. Les auteurs de l'une des communications indiquent qu'ils resteraient plutôt ouverts, à l'avenir, à l'examen de la question de documents spécifiques au Protocole.

9. Certaines de ces communications ont approfondi leur étude en proposant des formulations pouvant être mentionnées dans la documentation d'accompagnement, parmi lesquelles :

**Formulation proposée n°1 :**

*“Ces expéditions pourraient contenir des organismes vivants modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation. Ces expéditions ne sont pas destinées à une introduction intentionnelle dans l'environnement.”*

**Formulation proposée n°2 :**

*“Informations sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques : Ces expéditions sont destinées à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation et pourraient contenir des organismes vivants modifiés. Ces expéditions ne sont pas destinées à une introduction intentionnelle dans l'environnement. De plus amples informations sur ces expéditions peuvent être obtenues aux points de contact indiqués ci-dessus.”*

**Formulation proposée n°3 :**

*“Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques : Ces expéditions pourraient contenir des organismes vivants modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation. Ces expéditions ne sont pas destinées à une introduction intentionnelle dans l'environnement.”*

10. Selon ce groupe de communications, le recours à un tel type de facture commerciale modifiée satisferait les obligations citées dans la première phrase du paragraphe en question, tout en répondant au principe de production d'une documentation d'accompagnement simple, claire et lisible. Il a également été souligné que cette modalité produirait moins de dérèglements dans le commerce international des céréales existant, complexe en termes de volume, de fonctionnement et des parties impliquées. Si des

informations supplémentaires venaient à être requises, en particulier au sujet des OVM-AHAT qui pourraient être contenus dans de quelconques expéditions, ou de toute condition spécifique de manutention, ces communications suggèrent qu'elles soient fournies par la base de données du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Concernant les points de contact, les propositions mentionnent de spécifier : (i) les acteurs responsables d'une opération commerciale internationale particulière (les entreprises), (ii) soient identifiés par le représentant du pays d'origine, (iii) l'exportateur, comme émetteur de la documentation d'accompagnement, (iv) le dernier vendeur ou le premier acheteur, comme étant le plus informé sur le contenu du chargement.

11. L'une des communications suggère que, étant donné l'inévitable présence fortuite d'OVM dans des expéditions en vrac, un degré de pureté de 95% de marchandises exemptes d'OVM soit adopté et que, de manière temporaire, les expéditions contenant moins de 5% d'OVM-AHAT soient exemptées de la condition d'identification prévue au Protocole. Cette communication signale également l'importance du recours à des technologies d'échantillonnage et de tests appropriées au dépistage des OVM et a avancé que des protocoles d'essai soient développés en marge du Protocole, en faisant appel à la coopération d'organes internationaux compétents. Une autre des communications a avancé des seuils de 1% et de 3% d'identification obligatoire pour, respectivement, les produits alimentaires génétiquement modifiés ou les produits alimentaires dérivés, et pour les fourrages simples, les additifs et les agents de conservation stipulés par la loi nationale compétente.

12. L'autre groupe de communications est globalement favorable à l'inclusion de davantage d'informations, en particulier l'identité (les espèces, dans le cas de deux des communications) de l'OVM spécifique présent dans les expéditions d'OVM-AHAT et les conditions connexes, dans la documentation d'accompagnement ou sur une étiquette. En fait, selon l'une de ces communications, le fait de préciser l'OVM dont la présence est connue ou qui pourrait être présent parmi les expéditions de marchandises en vrac est important, pour permettre aux pays importateurs de vérifier si l'OVM concerné a été approuvé et publié au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et également, s'il satisfait les conditions légales nationales du pays d'importation. Selon cette communication, l'acception étendue de la formulation "pourraient contenir" pourrait ne pas convenir à la mise en œuvre du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 dans la mesure où une telle formulation peut susciter des incertitudes dans certains cas. Cette communication prétend que les expéditions transfrontières pour lesquelles la présence d'OVM est connue peuvent être identifiées comme contenant des OVM-AHAT plutôt que simplement "pouvant contenir".

13. Cette communication poursuit en déclarant que, dans le cas de marchandises en vrac mélangées, alors que le maintien de la composition originale du contenu de l'expédition ne peut être affirmé, l'identification des OVM-AHAT individuels contenus dans l'expédition entraînerait le passage d'une liste d'OVM-AHAT "effectivement présents" à une liste d'OVM-AHAT "dont la présence est connue" ou qui "pourraient être présents" à l'origine. Selon une autre communication, si des produits exempts d'OVM sont susceptibles d'être mélangés en cours de route, les expéditions devraient être identifiées comme "pouvant contenir", mais lorsque des OVM sont inclus (sciemment?) dans des produits exempts d'OVM, les expéditions devraient être qualifiées de "contenant des OVM". Cette communication poursuit en proposant qu'un certificat indiquant l'absence d'OVM interdits dans le Pays d'importation soit également produit. De la même manière, une autre communication est favorable à une vérification de l'accord d'importation des OVM concernés dans le pays d'importation.

14. Au sujet des points de contact fournissant de plus amples informations, l'une des communications suggère qu'un tel correspondant devrait revêtir un aspect officiel et que ses responsabilités, et le type d'informations pouvant être considérées comme complémentaires par opposition à celles déjà disponibles, et les modalités de production de telles informations, nécessitent d'être clarifiés.

***B. Conditions de chacun des éléments du paragraphe 2 (a) de l'Article 18***

15. Cet aspect du problème, qui semble traiter de toutes les conditions prévues au paragraphe 2 (a) de l'Article 18, a globalement été compris comme concernant les éléments de la seconde phrase du paragraphe. Toutefois, dans l'une des communications, tous les éléments des deux phrases ont été identifiés et étudiés dans le contexte des liens les unissant.

16. Certaines des communications sont d'avis que l'objectif premier, pour l'instant, devrait consister à créer un contexte commun et approprié à la mise en œuvre de la condition citée dans la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 lors de l'entrée en vigueur du Protocole. Elles avancent qu'une expérience devrait être acquise au sujet de la mise en œuvre de la condition évoquée dans la première phrase, avant d'étudier les conditions détaillées évoquées dans la seconde phrase.

17. L'une des communications suggère qu'un processus de mesure de l'efficacité de la mise en œuvre de la condition citée dans la première phrase devrait être mis en place par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, et constituer un support pour l'étude des conditions détaillées évoquées dans la seconde phrase. Selon cette proposition, le processus décisionnel au titre de la seconde phrase se déroule dans le cadre du calendrier spécifié, et sur la base de l'étude de l'efficacité des mesures prise pour mettre en œuvre la condition citée dans la première phrase. Selon une autre communication, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, pourrait étudier, dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du Protocole, par le biais d'un comité d'experts, l'efficacité de la condition citée dans la première phrase à protéger la diversité biologique mondiale ainsi que les conséquences opérationnelles et financières de différentes options pour mettre en œuvre la condition d'identificateur unique citée dans la seconde phrase du paragraphe.

18. D'autres communications, en revanche, affirment que la mise en œuvre de la condition citée dans la première phrase est liée aux éléments des conditions détaillées indiquées dans la seconde phrase. La nécessité de spécifier l'identité et toute identification unique d'OVM-AHAT est soulignée. Selon une autre communication, le problème de la spécification de l'identité de chaque OVM évoqué dans la seconde phrase est lié à Article 11 du Protocole dans la mesure où il est uniquement nécessaire de s'assurer de la présence, dans toute expédition transfrontières, des OVM-AHAT qui sont : (i) approuvés à l'échelle nationale, (ii) publiés au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, (iii) exclusivement destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation, et non pas destinés à une introduction intentionnelle dans l'environnement.

19. Il est en outre suggéré que, afin que l'identité soit précisée sans aucune ambiguïté, il est nécessaire de mettre en place un système mondial d'identification unique en tenant compte des travaux conduits par les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE). Selon cette communication, l'identificateur unique devrait être inclus dans la documentation d'accompagnement de tout OVM-AHAT dont la présence est connue ou qui pourrait être présent, et que cette mesure devrait être mise en place le plus tôt possible et, de façon idéale, lors de l'entrée en vigueur du Protocole. C'est pourquoi il est avancé que la décision évoquée dans la seconde phrase et devant être prise dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du Protocole au sujet des conditions détaillées, dont l'identification unique, constitue un point prioritaire pour l'instant, de sorte qu'elle serait prise lors de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. A ce sujet, une autre communication avance que toutes les conditions du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 resteraient floues tant que la décision envisagée à la seconde phrase du paragraphe ne serait pas prise par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

20. Certains points de vue suggèrent également que le Secrétariat puisse se voir demander de rédiger, d'une part, un rapport d'expert sur les systèmes éventuels d'identification unique, et, d'autre part, un modèle de documentation adapté aux conditions du paragraphe 2 (a) de l'Article 18. Une autre communication formule une autre suggestion, selon laquelle les Parties au Protocole ont besoin d'une

assistance financière et technique pour prendre des mesures et apporter les ajustements nécessaires à leurs systèmes, afin de mettre en œuvre les conditions énoncées dans le paragraphe.

### **III. MODALITES DES CONDITIONS D'INFORMATION POUR LA DOCUMENTATION D'ACCOMPAGNEMENT PREVUE AUX PARAGRAPHES 2(b) ET 2(c) DE L'ARTICLE 18, ET LIENS AVEC LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 18**

21. Le Secrétaire exécutif, avec l'assistance de la Suisse, a élaboré, en réponse à la demande de la deuxième réunion du CIPC, des modèles-types de documentation d'accompagnement et les a transmis à la réunion d'experts techniques pour servir de base de discussion. Les modèles-types ont pour finalité d'intégrer les conditions d'information du Protocole précisées au titre des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 dans la perspective d'identifier les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné et ceux destinés à une introduction intentionnelle dans l'environnement. Les modèles proposés peuvent être utilisés indépendamment ou incorporés à une documentation existante, selon le besoin.

22. Le projet de modèle-type tel qu'il a été présenté à la réunion d'experts techniques qui s'est déroulée à Montréal du 13 au 15 mars 2002 figure en annexe à cette note.

#### **A. *Liens entre les paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 et le paragraphe 3 du même Article***

23. Les paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 stipulent les conditions de documentation pour respectivement, les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné et les OVM destinés à une introduction intentionnelle dans l'environnement, dans le but d'identifier les organismes vivants modifiés lors de mouvement transfrontières. Selon le paragraphe 2 de l'Article 18, chaque Partie est tenue de prendre des mesures d'identification des OVM en exigeant que la documentation d'accompagnement de l'expédition fournit des informations sur le contenu, l'identité et l'utilisation envisagée des OVM, y compris les coordonnées de points de contact. Les modalités de mise en place de telles mesures pourraient comprendre l'ajustement de lois, règles ou directives existantes ou l'adoption de nouvelles. De telles mesures ont principalement besoin d'être fixées au niveau national et mises en œuvre par toutes les parties concernées impliquées dans l'exportation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou destinés à une introduction intentionnelle dans l'environnement.

24. D'autre part, conformément au paragraphe 3 de l'Article 18, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole est tenue d'étudier si l'élaboration de normes pour l'identification, la manipulation, l'emballage et le transport d'organismes vivants modifiés s'avérerait nécessaire et, si tel était le cas, quelles seraient leurs modalités d'élaboration. Selon ce paragraphe, des normes internationales, comprenant des normes d'identification sont envisagées, selon toute vraisemblance dans le but d'harmoniser les mesures nationales et autres pratiques concernées.

25. C'est pourquoi il pourrait être avancé, au sujet des liens entre les paragraphes 2 (b) et 2 (c) et le paragraphe 3 de l'Article 18, que dans la mesure où le paragraphe 2 de l'Article 18 en général et les paragraphes 2 (b) et 2 (c) en particulier précisent les conditions de documentation de base en ce qui concerne la nature et l'utilisation envisagée des OVM, ils fournissent les principaux éléments des normes d'identification qui auraient, sinon, été évoqués au titre du paragraphe 3 de l'Article 18. C'est pourquoi les conditions d'information fixées aux paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 paraissent constituer une forme de normes en matière d'identification. Les travaux conduits dans le cadre de ces paragraphes contribueraient finalement aux travaux conduits au titre du paragraphe 3 de l'Article 18, une fois que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole aurait étudié les modalités des conditions d'information pour la documentation d'accompagnement prévues aux paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 et conclue à une élaboration plus étendue des normes applicables, en coopération avec d'autres organes internationaux compétents. En revanche, si les normes concernant la manipulation,

l'emballage et le transport d'organismes vivants modifiés étaient élaborées en vertu du paragraphe 3, il y aurait nécessité de respecter ces normes dans le cadre des mouvements transfrontières internationaux et, selon toute vraisemblance, de les indiquer sur la documentation d'accompagnement, comme le stipulent les paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18.

26. Il pourrait être important de noter que la modalité d'identification, dans le cadre du paragraphe 2 de l'Article 18, pourrait se limiter uniquement à la fourniture des informations requises par le biais de la documentation d'accompagnement des chargements concernés par les organismes vivants modifiés en question. Mais, au titre du paragraphe 3, l'identification pourrait être considérée dans un cadre plus large, dans lequel les Parties pourraient vouloir étudier d'autres modalités, parmi lesquelles l'étiquetage sous forme d'apposition de certaines données sur l'emballage ou le conteneur des marchandises afin de fournir des renseignements minimums sur son contenu.

27. Lors des travaux sur l'élaboration de normes pour la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification au titre de l'Article 18, le problème de la compatibilité de ces normes avec celles d'autres accords internationaux, en particulier ceux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), devrait toujours recueillir la plus grande attention. Lors de leur première réunion, les experts ont constaté qu'il existait des accords et arrangements dont les règles ou normes auraient pu être pertinentes pour les conditions des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18. Suite aux recommandations de la réunion des experts, des consultations sont déjà en cours, en particulier avec le Sous-comité d'experts sur le transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), par le biais de son Secrétariat—la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (ECE), la Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), et d'autres organisations internationales compétentes, dans le but d'évaluer le potentiel des règles et normes existantes pertinentes sous leurs auspices, afin d'aborder les conditions du Protocole. Ces consultations sont vouées à aborder non seulement les problèmes et conditions au titre des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 mais également, quoique de manière implicite, ceux évoqués au paragraphe 3 du même Article.

#### ***B. Synthèse des réponses transmises par plusieurs organisations internationales***

28. Comme il a été indiqué ci-dessus, la première réunion d'experts a formulé une recommandation invitant les organisations internationales compétentes à fournir un avis quant à leur capacité à aider les Parties à satisfaire les conditions de l'Article 18 du Protocole de Cartagena sur la Prévention des risques biotechnologiques. Cette recommandation a en conséquence été approuvée par le CIPC, lors de sa seconde réunion, et transmise par le Secrétaire exécutif aux organisations compétentes. En réponse à cette invitation, l'OCDE, le Sous-comité d'experts sur le transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social des Nations unies ECOSOC, par le biais de l'ECE, ainsi que l'OMC, ont communiqué au Secrétaire exécutif leurs points de vue et informations concernant les systèmes sous leurs auspices ayant un rapport avec un aspect ou un autre de l'Article 18 du Protocole de Cartagena sur la Prévention des risques biotechnologiques. Une synthèse des points de vue et informations transmis au Secrétaire exécutif est présentée ci-après, le texte complet de chacune des communications se trouvant dans le document d'information (UNEP/CBD/CIPC/3/8/INF/5). Il est à noter que la synthèse suivante reprend la terminologie utilisée dans les communications originales pour renvoyer aux produits de la biotechnologie moderne (“organismes vivants modifiés”, “organismes génétiquement modifiés”, “organismes génétiquement manipulés”, etc.)

##### ***1. Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE)***

29. L'OCDE a communiqué, avant la seconde réunion du CIPC, des informations concernant les plans “semences” de l'OCDE qui, selon les informations, ont été testés sur le terrain et utilisés sur une vaste échelle, voire même par des pays n'appartenant pas à l'OCDE, pour l'expédition de semences

transfrontières. Selon les estimations, 90 pour cent des expéditions de semences mondialement connues se déroulent dans le cadre de ces programmes. Les plans de l'OCDE ont été mis en place en 1958 et couvrent près de 25 000 variétés représentant quelque 200 espèces. Selon cette communication, ces plans ont, avec le temps, fait preuve de souplesse en s'adressant à la fois aux secteurs public et privé et en instaurant la coordination nécessaire, et en utilisant la documentation de l'OCDE comme support pour répondre à d'autres conditions d'information officielles. Il a été fait état de discussions en cours de déroulement au sujet des méthodes avancées de culture, de l'identification de variétés génétiquement modifiées tout comme de seuils de présence des OGM dans les semences traditionnelles. Ces problèmes comptent parmi les plus délicats à l'étude.

30. L'OCDE est une fois de plus entrée en contact avec le Secrétaire exécutif, en réponse à la notification sur les recommandations de la deuxième réunion du CICP, et a confirmé que l'élaboration d'un système d'identification unique pourrait constituer un nouveau domaine de coopération possible. Elle a également signalé qu'un groupe de travail de l'OCDE, le Groupe de travail sur l'harmonisation de la supervision des réglementations en matière de prévention des risques biotechnologiques, est en train d'élaborer un système d'identification unique pour les plantes transgénétiques.

31. Le groupe de travail de l'OCDE s'est réuni du 14 au 16 janvier 2002 pour poursuivre ses discussions sur le problème de l'élaboration et de la désignation d'un identificateur unique. Le groupe de travail a produit des «Orientations pour l'identificateur unique des plantes transgénétiques de l'OCDE.» Le but de l'identificateur unique, tel qu'il est indiqué au premier article des orientations est “d'être utilisé comme clé d'accès aux informations, contenues dans la base de données des produits de l'OCDE et les systèmes interopérables, concernant les produits de biotechnologie moderne qui ont été approuvés en vue d'une application commerciale”. Il est envisagé que l'identificateur unique serve de “clé” d'accès à des informations plus détaillées contenues dans la base de données de produits de l'OCDE et autres systèmes interopérables, tels que le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du Protocole. Il a également été mentionné que le système a été construit dans une perspective de souplesse, afin de servir éventuellement d'identificateur unique central à de futurs développements.

## 2. *L'Organisation mondiale du commerce (OMC)*

32. En réponse à la demande du CIPC, l'OMC a communiqué des informations pouvant avoir un lien avec l'Article 18 du Protocole, en particulier ses paragraphes 2 (b) et 2 (c). Selon cette communication, les membres de l'OMC ont des obligations de “transparence” pour leurs mesures sanitaires et phytosanitaires en vertu de l'article 7 et de l'annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord MSP).

33. Il a été signalé que les membres de l'OMC sont tenus de signaler les règles MSP nouvellement proposées ou les modifications apportées à celles existantes, pour les cas où il n'existe ni normes, directives ou recommandations internationales, ou lorsque les règles proposées tendent à s'éloigner fortement des normes existantes et pourraient avoir un impact important sur le commerce. Il a également été indiqué que des obligations similaires de transparence et de notification sont prévues au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) en ce qui concerne les règles techniques. Selon cette communication, alors que l'introduction de règles techniques, en situation d'urgence, sans notification préalable est un droit, le fait de signaler de telles mesures aussitôt après leur introduction est également un devoir.

34. Il a été signalé que, en satisfaisant leurs conditions de notification en vertu de ces deux accords, plusieurs membres de l'OMC avaient signalé des mesures concernant des produits dérivés de technologies biologiques. Ainsi, à la date de la communication, 55 notifications MSP et 43 notifications OTC liées aux OGM émanant de 16 pays avaient été transmises à l'OMC et distribuées à ses membres.

3. *ECOSOC, le Sous-comité d'experts sur le transport des marchandises dangereuses*

35. Le Sous-comité d'experts sur le transport des marchandises dangereuses a immédiatement été informé des résultats et des recommandations de la première réunion d'experts techniques et de la deuxième réunion du CIPC. Le Sous-comité a étudié le sujet sur la base des notes (UN/SCETDG/19/INF.20 et UN/SCETDG/20/INF.25) qui lui ont été communiquées par son Secrétariat à ses dix-neuvième et vingtième sessions, qui se sont déroulées, respectivement, du 2 au 6 juillet 2001 et du 3 au 11 décembre 2001.

36. A sa dix-neuvième session, le Sous-comité a étudié les résultats des délibérations de la réunion des experts concernant les paragraphes 2 (b) et 2 (c), sur la base d'une note que lui avait communiquée son secrétariat et pris note de la recommandation communiquée aux organisations internationales compétentes, dont le Sous-comité, invité à donner un avis sur ses capacités à aider les Parties à satisfaire les conditions prévues aux paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 et sur ses capacités à apporter des ajustements à ses systèmes, selon les besoins, de manière à ce que les conditions du Protocole puissent être incorporées à des systèmes existants. En particulier, la note du secrétariat a souligné, sur la base des discussions de la réunion d'experts tenue à Paris, les domaines ou dispositions spécifiques des Recommandations des Nations unies sur le transport de marchandises dangereuses (ci-après désignées par "Règlements-types") où d'éventuels ajustements pourraient être étudiés afin d'aborder les cas des organismes vivants modifiés en vertu des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18, selon les besoins. Après un échange de points de vue sur le sujet, le Président du Sous-comité a demandé à l'expert du Canada de continuer à jouer son rôle de coordinatrice, conformément au mandat que lui avait auparavant attribué le Sous-comité, et invité tous les autres experts à poursuivre leurs réflexions sur le sujet et consulter l'expert du Canada.

37. Les recommandations pertinentes de la deuxième réunion du CICP ont été portées à l'attention du Sous-comité à sa vingtième session. Comme l'indique le compte-rendu de cette session (ST/SG/AC.10/C.3/40), le Sous-comité a débattu de la question d'une coopération avec le CICP. Il a noté les recommandations de la deuxième réunion du CIPC et réaffirmé que le transport de certains organismes génétiquement modifiés, pour lesquels le CICP dispose des compétences appropriées, était sujet aux dispositions des règlements-types sur le transport des marchandises dangereuses. Le Sous-comité a accepté de coopérer avec le CICP sur des sujets tels que la manipulation, l'emballage, le transport et l'identification, et indiqué que les dispositions des Règlements-types pourraient être amendées pour s'adapter aux besoins réglementaires en matière de transport du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, sur la base de propositions concrètes. En d'autres termes, le Sous-comité conseille, en réponse à la demande que lui a faite la deuxième réunion du CICP, d'éventuels ajustements des Règlements-types de façon à satisfaire les conditions de l'Article 18, à condition qu'une proposition claire émane du CIPC ou du processus engagé au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Le Sous-comité doit se réunir de manière informelle à Paris du 11 au 13 mars 2002. Le but de cette réunion est d'étudier les conditions des Règlements-types en matière de transport de substances infectieuses, classe 6.2, d'étudier les communications favorable à une modification de ces conditions et développer une proposition concernant toute modification des Règlements-types en vue de sa présentation à la réunion du Sous-comité prévue en juillet 2002 à Genève.

#### IV. RECOMMANDATIONS

38. Le CIPC pourrait :

(a) Étudier le compte-rendu et les recommandations des réunions d'experts techniques sur, d'une part, les paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18, et d'autre part, le paragraphe 2(a) de l'Article 18, qui se déroulent à Montréal respectivement du 13 au 15 mars et du 18 au 29 mars 2002 (UNEP/CBD/CICP/3/7/Add. 1 et 2), et

(b) Formuler les recommandations appropriées, en tenant compte des recommandations des deux réunions d'experts techniques, pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

*Annexe*

**PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES  
BIOTECHNOLOGIQUES : MODELES-TYPES DE DOCUMENTATION PROPOSES AU  
TITRE DES PARAGRAPHES 2 (b) ET 2 (c) DE L'ARTICLE 18**

*Historique*

1. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a pour but de contribuer à la sécurité du transport, de la manutention et de l'utilisation d'organismes vivants modifiés (OVM) dérivés des technologies biologiques modernes. Il s'efforce d'atteindre un équilibre entre la libre circulation des biens dans le cadre du commerce international et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en régulant les mouvements des OVM d'un pays à un autre. Adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CBD) qui s'est déroulée le 29 janvier 2000 à Montréal, au Canada, il est actuellement en cours de ratification dans le monde entier. De nombreux travaux préparatoires sont en cours pour s'assurer que les mécanismes et instruments adaptés sont en place lors de l'entrée en vigueur du Protocole.
2. L'Article 18 du Protocole stipule des conditions de **manipulation, transport, emballage et identification d'organismes vivants modifiés**. Le paragraphe 2 de l'Article 18 précise les conditions d'identification des organismes vivants modifiées en fonction de l'utilisation à laquelle ils sont destinés. Les paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18, qui sont l'objet de cette note, précisent les conditions d'information nécessaires à la documentation d'accompagnement des mouvements transfrontières d'OVM destinés respectivement à être utilisés en milieu confiné, et de ceux destinés à une introduction intentionnelle dans l'environnement (voir tableau 1).. Lors de sa deuxième réunion à Nairobi, au Kenya, du 1 au 5 octobre 2001 le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena (CICP-2) a demandé au Secrétaire exécutif de "d'établir un modèle type susceptible d'être utilisé comme modèle indépendant adapté aux systèmes existants ou d'être incorporé dans la documentation internationale existante, qui serait considéré comme une base de discussion pour la réunion d'experts techniques " (UNEP/CBD/CICP/2/15, annexe, recommandation 2/10).
3. La Suisse, représentée à la deuxième réunion du CICP par l'Agence suisse de protection de l'environnement, les paysages et les forêts (SAEFL), a offert son assistance au Secrétariat pour développer des modèles-types pour les catégories d'OVM décrites à l'Article 18.2 (b) et (c). La présente version des modèles-types a été finalisée en étant bien conscient du fait que certaines des questions clés concernant la documentation d'accompagnement, de par leur nature, restent pour l'instant ouvertes à de plus amples études et négociations dans le cadre des activités de mise en œuvre du Protocole de Cartagena et/ou d'autres processus internationaux pertinents.

*Commentaires sur les projets de modèles (annexes I et II)*

4. Les modèles proposés pour l'Article 18.2 (b) et (c) sont susceptible d'être utilisés comme modèles indépendants accompagnant les expéditions d'OVM ou d'être incorporés dans la documentation internationale existante
5. La proposition suivante contient non seulement des modèles vierges, mais également des exemples de documentation :

- (a) Exemples illustrant l'Article 18.2 (b) :
  - (i) Graines de papaye résistantes aux virus,
  - (ii) Organismes entrant dans la définition des biens dangereux

/...

(b) Exemples illustrant l'Article 18.2 (c) :

- (i) Substance végétale destinées à être disséminées dans les champs à titre expérimental
- (ii) Semences destinées au commerce

*Tableau*

**INFORMATIONS REQUISES PAR LE PROTOCOLE POUR LA DOCUMENTATION D'ACCOMPAGNEMENT DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERESS D'OVM DESTINES A ETRE UTILISES EN MILIEU CONFINE OU DESTINES A UNE INTRODUCTION INTENTIONNELLE DANS L'ENVIRONNEMENT**

<b>Article</b>	<b>Informations requises dans la documentation d'accompagnement</b>
<b>Article 18.2 (b)</b> <b>Utilisation en milieu confiné</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• identification en tant qu'OVM</li> <li>• conditions de sécurité pour la manipulation, le stockage, le transport et l'utilisation</li> <li>• points de contact permettant d'obtenir de plus amples informations</li> <li>• nom et adresse de la personne ou de l'institution à qui les OVM sont destinés (<i>destinataire</i>)</li> </ul>
<b>Article 18.2 (c)</b> <b>Introduction intentionnelle dans l'environnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• identification en tant qu'OVM</li> <li>• identité et traits et/ou caractéristiques pertinents spécifiés</li> <li>• conditions de sécurité pour la manipulation, le stockage, le transport et l'utilisation</li> <li>• points de contact permettant d'obtenir de plus amples informations</li> <li>• nom et adresse de l'importateur et de l'exportateur ("selon les besoins")</li> <li>• déclaration selon laquelle "le mouvement est conforme aux conditions du Protocole applicables à l'exportateur"</li> </ul>

## Annexe 1

---

### Modèle -type illustrant l'Article 18.2 (b)

- Formulaire vierge
- Exemples
  - Graines de papaye résistantes aux virus
  - Organismes entrant dans la définition des biens dangereux

Les modèles suivants sont susceptibles d'être utilisés comme modèles indépendants adaptés aux systèmes existants ou d'être incorporés dans la documentation internationale existante

**Formulaire vierge en vertu de l'Article 18.2 (b) du Protocole de Cartagena****EN-TETE DE LA SOCIETE OU DE L'INSTITUTION**Facture pro-forma

Date \_\_\_\_\_

	<b>Exportateur</b>	<b>Destinataire – Contact*</b>
Société ou institution		
Contact		
Adresse		
Ville, code postal		
Pays		
Téléphone, fax		
E-mail		

<b>Description détaillée de l'expédition</b>	<b>Numéro de référence de l'expéditeur</b>	<b>Coordonnées de l'expéditeur</b>

<b>Artic le</b>	<b>Quantité</b>	<b>Poids/Volume</b>	<b>Description**</b>	<b>Valeur</b>
			<b>OVM*</b> : Nom Groupe exposé  Cet OVM est destiné à une utilisation en milieu confiné et n'est pas destiné à une introduction intentionnelle dans l'environnement	

**Toutes conditions de sécurité requises pour la manipulation, le stockage, le transport et l'utilisation\*\*\*,\*\*\*\***

Je confirme l'exactitude de toutes les informations indiquées dans cette facture

Signature de  
l'exportateur\_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

\* Information spécifiquement requise en vertu de l'Article 18.2 (b) du Protocole de Cartagena

\*\* Sur la base des informations à fournir dans les factures commerciales standard.

(voir <http://www.fedex.com/ch/tools/invoice.html?link=4>)

\*\*\* D'autres règles internationales peuvent être applicables, selon les cas.

/...

**EXEMPLE 1 ILLUSTRANT L'ARTICLE 18.2 (b) DU PROTOCOLE DE  
CARTAGENA**

**EN-TETE DE LA SOCIETE OU DE L'INSTITUTION**

Facture pro-forma

Date \_\_\_\_\_

	<b>Exportateur</b>	<b>Destinataire – Contact*</b>
Société ou institution		
Contact		
Adresse		
Ville, code postal		
Pays		
Téléphone, fax		
E-mail		

<b>Description détaillée de l'expédition</b>	<b>Numéro de référence de l'expéditeur</b>	<b>Coordonnées de l'expéditeur</b>

<b>Artic le</b>	<b>Quantité</b>	<b>Poids/Volume</b>	<b>Description**</b>	<b>Valeur</b>
			<b>OVM* : Papaye, résistante aux virus</b>  Graines  Cet OVM est destiné à une utilisation en milieu confiné et n'est pas destiné à une introduction intentionnelle dans l'environnement	-

<b>Toutes conditions de sécurité requises pour la manipulation, le stockage, le transport et l'utilisation*...***</b>	<b>Aucune</b>
---	---------------

Je confirme l'exactitude de toutes les informations indiquées dans cette facture

Signature de  
l'exportateur \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

/...

**EXEMPLE 2 EN VERTU DE L'ARTICLE 18.2 (c) DU PROTOCOLE DE  
CARTAGENE**

**Déclaration de marchandises dangereuses par l'expéditeur**

Expéditeur : Nom Société ou institution Adresse  Numéro de téléphone		N° de lettre de transport aérien : 123456789  Page 1 de 1 Pages  Numéro de référence de l'expéditeur sso (facultatif)
<b>Destinataire et contacts :</b> Société ou institution Personne à contacter Adresse, ville Code postal, pays Téléphone, fax E-mail		
Deux exemplaires renseignés et signés de ce formulaire doivent être remis à l'exploitant de la ligne		<b>AVERTISSEMENT</b>
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRANSPORT</b>		
Aéroport de départ		Tout manquement au respect des Règles sur les marchandises dangereuses peut contrevenir à la loi applicable et entraîner des sanctions judiciaires. Cette Déclaration ne doit en aucun cas être renseignée et/ou signée par un groupeur, un commissionnaire de transport ou un agent de fret AITA.
Cette expédition entre dans les limites prescrites pour : (barrez les mentions inutiles)		Type d'expédition : (barrez les mentions inutiles)
AVION	AVION	NON-RADIOACTIVE
CARGO ET PASSAGER S	CARGO SEULEMENT	RADIOACTIVE
Aéroport d'arrivée :		

**NATURE ET QUANTITE DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Identification des marchandises dangereuses							
Nom officiel de l'expédition	Classe ou on ou division	N° d'identification UN	Groupe d'emballage	Risque subsidiaire	Quantité et type d'emballage	Instruction emballage	Autorisation
Substances infectieuses affectant les êtres humains (sérotype adénoviral humain 2)		6.2 UN 2814			1 boîte en carton fibre ("Safe-T-Pak") x 25,0 ml	602	
<b>Cet OVM est destiné à une utilisation en milieu confiné et n'est pas destiné à une introduction intentionnelle dans l'environnement.</b>							
Glace sèche		9UN1845	III		1 x 12,4kg 1 suremballage utilisé	904	
<b>Conditions de sécurité supplémentaires pour la manipulation, le stockage, le transport et l'utilisation</b>							
Les dispositions préalables requises au titre des Règles sur les marchandises dangereuses de l'AITA 1.3.3.1. ont été prises.							
UTILISE PAR AITA/OACI							
<b>Cette substance devrait uniquement être utilisée dans une installation certifiée de niveau de sécurité 2</b>							

/...

N° de téléphone d'urgence 24h/24h

Chemtrec 800/424-9300

Je déclare par la présente avoir décrété avec exactitude le contenu de cet envoi, en le désignant par son nom officiel d'expédition, le classant, l'emballant, le marquant et l'étiquetant, et déclare le contenu de cet envoi propre à être transporté dans le respect des règles nationales et intergouvernementales applicables.	Nom/Titre du signataire Nom/Titre du signataire Lieu et Date Ville, état, pays	Date
	Signature (voir Avertissement ci-dessus)	

/...

*Annexe II*

**Modèle -type en vertu de l'Article 18.2 (c)**

- Exemplaire vierge
- Exemples :
  - Substance végétale destinées à être disséminées dans les champs à titre expérimental
  - Semences destinées au commerce

Les modèles suivants sont susceptibles d'être utilisés comme modèles indépendants adaptés aux systèmes existants ou d'être incorporés dans la documentation internationale existante

/...

**FORMULAIRE VIERGE EN VERTU DE L'ARTICLE 18.2 (c) DU PROTOCOLE DE  
CARTAGENE**

EN-TETE DE LA SOCIETE OU DE L'INSTITUTION

Facture pro-forma

Date \_\_\_\_\_

	<b>Exportateur</b>	<b>Destinataire – Contact*</b>
Société ou institution		
Contact		
Adresse		
Ville, code postal		
Pays		
Téléphone, fax		
E-mail		

<b>Description détaillée de l'expédition</b>	<b>Numéro de référence de l'expéditeur</b>	<b>Coordonnées de l'expéditeur</b>

<b>Artic le</b>	<b>Quantité</b>	<b>Poids/Volume</b>	<b>Description**</b>	<b>Valeur</b>
			<p><b>OVM</b> : Identité, traits et/ou caractéristiques pertinents* Code harmonisé (si possible)</p> <p>Utilisation envisagée : recherche ou commerciale</p> <p>Statut réglementaire dans le pays d'importation : autorisé, soumis ou autre</p>	

**Toutes conditions de sécurité requises pour la manipulation, le stockage, le transport et l'utilisation\*...\*\*\***

Je confirme l'exactitude de toutes les informations indiquées dans cette facture et **que cette expédition est conforme aux conditions prévues au Protocole de Cartagena\***

Signature de \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_  
l'exportateur \_\_\_\_\_

\* Information spécifiquement requise en vertu de l'Article 18.2 (c) du Protocole de Cartagena

\*\* Sur la base des informations à fournir dans les factures commerciales standard. (Voir

<http://www.fedex.com/ch/tools/invoice.html?link=4>

**EXEMPLE 1 ILLUSTRANT L'ARTICLE 18.2 (c) DU PROTOCOLE DE  
CARTAGENA**

**EN-TETE DE LA SOCIETE OU DE L'INSTITUTION**

Facture pro-forma

Date \_\_\_\_\_

	<b>Exportateur</b>	<b>Destinataire – Contact*</b>
Société ou institution		
Contact		
Adresse		
Ville, code postal		
Pays		
Téléphone, fax		
E-mail		

<b>Description détaillée de l'expédition</b>	<b>Numéro de référence de l'expéditeur</b>	<b>Coordonnées de l'expéditeur</b>

<b>Artic le</b>	<b>Quantité</b>	<b>Poids/Volume</b>	<b>Description**</b>	<b>Valeur</b>
1	2 sacs	5 kg	OVM: riz, résistance aux champignons  Semences  Utilisation envisagée : recherche  Statut réglementaire dans le pays d'importation : autorisation pour une dissémination en champs expérimentale (Permis RICE 3434-02)	

<b>Toutes conditions de sécurité requises pour la manipulation, le stockage, le transport et l'utilisation***,****</b>	<b>N'est pas propre à la consommation humaine ou animale, à la vente commerciale ou aux transferts non autorisés. Voir également les conditions du permis RICE3434-02</b>
--	---

Je confirme l'exactitude de toutes les informations indiquées dans cette facture **et que cette expédition est conforme aux conditions prévues au Protocole de Cartagena.**

*Signature de l'exportateur* \_\_\_\_\_

*Date* \_\_\_\_\_

/...

**EXEMPLE 2 ILLUSTRANT L'ARTICLE 18.2 (c) DU PROTOCOLE DE  
CARTAGENA**

EN-TETE DE LA SOCIETE OU DE L'INSTITUTION

Facture Pro-forma

Date \_\_\_\_\_

	Exportateur	Importateur – Correspondant
Société ou institution		
Personne à contacter		
Adresse		
Ville, code postal		
Pays		
Téléphone, fax		
e-mail		

Description détaillée de l'expédition	Numéro de référence de l'expéditeur	Coordonnées de l'expéditeur

Article	Quantité	Poids/Volume	Description**	Valeur
1	1 000 sacs	50 000 livres	<p><b>OVM : soja, acide oléique élevé</b></p> <p>Code harmonisé : BI-ABC891-8*</p> <p>Utilisation envisagée : semences destinées au commerce</p> <p>Statut réglementaire dans le pays d'importation : plantation autorisée (Permis n° GM21345/2002)</p>	22'000 \$

<b>Toutes conditions de sécurité requises pour la manipulation, le stockage, le transport et l'utilisation*•***</b>	(Permis n° GM21345/2002)
---	--------------------------

Je confirme l'exactitude de toutes les informations indiquées dans cette facture **et que cette expédition est conforme aux conditions prévues au Protocole de Cartagena.**

*Signature de  
l'exportateur*

Date \_\_\_\_\_

\*Voir les Orientations pour l'identificateur unique des plantes transgénétiques de l'OCDE, 2002 – clé d'accès aux bases de données fournissant des informations complémentaires sur les OVM

-----